

RAPPORT 2023 SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Déposé au conseil de la MRC de La Matapédia
à la séance ordinaire du 10 avril 2024

1. INTRODUCTION

La *Charte de la langue française* prévoit l'obligation pour les organismes de l'Administration de déposer, une fois par année, un rapport faisant état de son application. Les indicateurs sont ceux prévus à l'article 156.4 de la *Charte* ainsi que les indicateurs d'exemplarité, et ils ont été repris de l'infolettre « L'Émissaire » transmise le 22 février 2024 par le ministère de la Langue française du Québec.

2. OBJET

Le présent rapport a pour objet de répondre à l'obligation légale de la MRC de transmettre au ministère de la Langue française un rapport sur l'application de la *Charte de la langue française* dans le cadre de ses opérations usuelles.

3. INDICATEURS

3.1 Nombre de postes au sein de l'organisation pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est exigé ou souhaitable (article 20.1 de la Charte)

Un poste au sein de l'organisation comporte, dans sa description, une mention qu'une connaissance de base de l'anglais est souhaitable. Il s'agit du poste de technicien en informatique. En date du 31 décembre 2023, l'organisation comptait 133 employés réguliers, occasionnels, à temps plein, à temps partiel, saisonniers.

3.2 Nombre de plaintes reçues et traitées relatives à un manquement à une obligation prévue (article 128.2 de la Charte)

Aucune plainte n'a été reçue et traitée pendant la période visée.

3.3 Adoption d'une directive et révision de la directive à tous les cinq ans (article 29.15 de la Charte)

Cet indicateur sera mesuré à partir de 2025. La MRC de La Matapédia n'a pas encore adopté sa directive.

3.4 Nombre d'activités de promotion de l'emploi d'un français de qualité mises en place

Pour ce rapport, les organismes municipaux n'ont pas à rendre compte des indicateurs d'exemplarité.

3.5 Nombre d'activités internes et externes de mise en valeur de la langue française

Pour ce rapport, les organismes municipaux n'ont pas à rendre compte des indicateurs d'exemplarité.

3.6 Proportion des employés ayant reçu de l'information concernant la directive de l'organisation afin d'assurer une utilisation exemplaire du français conformément aux dispositions de la Charte de la langue française

Pour ce rapport, les organismes municipaux n'ont pas à rendre compte des indicateurs d'exemplarité.

3.7 Nombre de situations, cas, circonstances ou fins prévus dans la directive particulière pour lesquels il entend utiliser une autre langue que le français

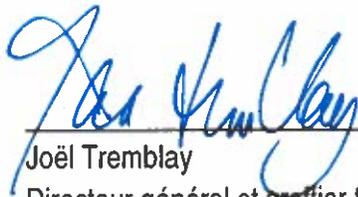
Pour ce rapport, les organismes municipaux n'ont pas à rendre compte des indicateurs d'exemplarité.

4. TRANSMISSION

Les informations du présent rapport seront transmises au ministère de la Langue française par l'intermédiaire du formulaire Web prévu à cette fin.

5. DÉPÔT AU CONSEIL DE LA MRC

Le présent rapport a été déposé à la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Matapédia tenue le 10 avril 2024.



Joël Tremblay

Directeur général et greffier-trésorier

